



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/398

Arrêté temporaire

Objet : Place Saint-Gilles.

Section comprise entre la rue Simonneau et la Fontaine.

Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.

Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'association Etampes-Rugby-Club, représenté par Monsieur Francis Passard, organisant une kermesse, Place Saint-Gilles à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, Place Saint-Gilles à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 14 juin 2024 à 10 heures jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 10 heures, la circulation sera interdite, sauf aux véhicules de secours, Place Saint-Gilles section comprise entre la rue Simonneau et la Fontaine, à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 14 juin 2024 à 10 heures jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 10 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Place Saint-Gilles section comprise entre la rue Simonneau et la Fontaine, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Le permissionnaire: Association Etampes-Rugby-Club, Monsieur Francis Passard,
Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 28 mai 2024

Date de publication le 03 JUIN 2024

Par délégation du Maire,

Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

